

DECISION n° 2024-09

1.1. Marchés publics

Attribution du marché d'achat d'un véhicule de collecte – Lot n° 2 : Benne à ordures ménagères et grue sur le châssis du lot n° 1 (n° 202387_ccg)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2122-2, R2124-1, R2124-2 1° et R2161-2 à 5 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à la signature des marchés ou accords-cadres attribués par la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 2024-01 du 22 janvier 2024 portant attribution du marché d'achat d'un véhicule de collecte (n° 202358_ccg) ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 décembre 2023 ;

Considérant :

- Que le lot n° 2 : Benne à ordures ménagères et grue sur le châssis du lot n° 1 a été déclaré infructueux pour absence d'offre par une décision n° 2024-01 du 22 janvier 2024 portant attribution du marché d'achat d'un véhicule de collecte (n° 202358_ccg) ;
- Qu'une consultation, sans publicité ni mise en concurrence, a été réalisée auprès de la société Faun Environnement ; que la demande de devis a été envoyée le 28 novembre 2023 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes du Genevois ;
- Que la société Faun Environnement a fait une offre pour ce lot n° 02 : Benne à ordures ménagères et grue sur le châssis du lot n° 1 dans les délais impartis ;
- Que l'analyse approfondie de l'offre, conformément aux critères des cahiers des charges de la consultation a été présentée, pour attribution, à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 04 décembre 2023 ; qu'au vu des résultats de cette analyse, la CAO a retenu l'offre de la société Faun Environnement, économiquement la plus avantageuse pour un montant de 246 800 € H.T. soit 296 160 € T.T.C ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société Faun Environnement, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 246 800 € H.T.

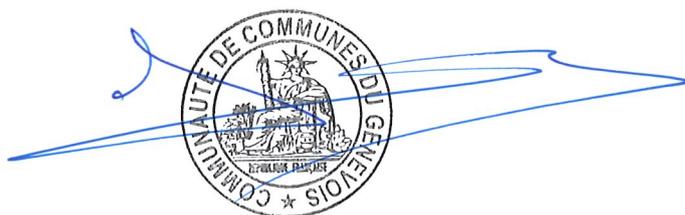
Article 2 : de rappeler que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 - chapitre 21.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 23 janvier 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 24/01/2024
et publiée électroniquement le 24/01/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.